



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Pensions alimentaires

Question écrite n° 36155

Texte de la question

M Jean Roatta demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il ne serait pas opportun de reexaminer le versement des pensions alimentaires dues par des pères divorcés ayant un faible revenu. En effet, dans certains cas, le père divorcé ayant un ou plusieurs enfants doit régler mensuellement une pension alimentaire alors qu'il prend complètement en charge pendant des périodes plus ou moins longues ses enfants (vacances d'été notamment). Sans remettre en cause le principe de la pension alimentaire à laquelle sont astreints les pères divorcés, peut-être serait-il bon d'alléger cette pension proportionnellement au temps de prise en charge effective.

Texte de la réponse

Reponse. - La pension alimentaire versée par le parent divorcé qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale ou, en cas d'exercice en commun de cette autorité, chez lequel l'enfant ne réside pas habituellement est fondée sur l'obligation d'entretien pesant sur chacun des parents. Son montant, fixé généralement d'une façon mensuelle, représente sa part contributive, évaluée d'une façon forfaitaire, compte tenu de la charge en nature qu'il peut assumer à l'occasion de son droit de visite et d'hébergement ou lorsque l'enfant demeure avec lui. Cette solution, retenue par la jurisprudence permet d'éviter les difficultés inhérentes à la suspension du paiement de la pension pendant que l'enfant se trouve avec le parent débiteur. Toutefois, rien ne s'opposerait à ce que les tribunaux, à la demande des parties, décident de répartir autrement les frais d'entretien entre les parents.

Données clés

Auteur : [M. Roatta Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36155

Rubrique : Divorce

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 540

Réponse publiée le : 14 mars 1988, page 1192